

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-255 du **10 DEC. 2018**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0100 relative au **projet de défrichement en vue de l'implantation d'activités industrielles et artisanales dans le Parc Sudessor situé à Étampes dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 septembre 2016 sur le projet de création d'une liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD191 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°91-017-2016 en date du 22 mai 2016 dispensant d'évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Étampes par déclaration d'utilité publique pour la création d'une liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD191 ;

Considérant que le projet vise à « viabiliser » une parcelle de 2,7 hectares pour accueillir des activités industrielles ou artisanales, ce qui nécessite de :

- défricher la partie boisée de la parcelle, d'une superficie de 2,4 hectares ;
- créer une nouvelle voie de desserte coudée reliant la rue de la Butte Cordières et l'avenue des Grenots, d'une longueur de 69 mètres ;

Considérant que le projet prévoit :

- un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 47°a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- la construction d'une route classée dans le domaine public routier de l'État, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale d'une longueur inférieure à 10 kilomètres, et qu'il relève donc de la rubrique 6° a) de ce même tableau ;
- la possibilité de réaliser des constructions qui créent une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) de ce même tableau ;

Considérant que le site du projet, objet de la présente demande, constitue une enclave non encore urbanisée de la zone d'activités économiques « Parc Sudessor » et qu'il est séparé d'un espace boisé identifié par le SDRIF comme « à préserver et valoriser » et par le SRCE comme support d'un corridor de la sous-trame herbacée calcaire d'intérêt régional, par une route qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet vise à permettre l'implantation d'activités industrielles ou artisanales qui ne relèveront pas d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques ou aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de défrichement en vue de l'implantation d'activités industrielles et artisanales dans le Parc Sudessor situé à Étampes (91).

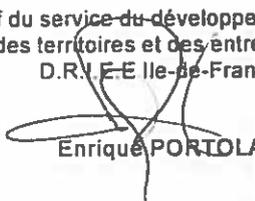
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R. E-E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.